

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1168

présenté par
Mme Fajgeles

à l'amendement n° 885 de Mme Lang

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33 BIS, insérer l'article suivant:**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de l'établissement peut accueillir l'élève de façon provisoire »

les mots :

« académique des services de l'éducation nationale peut autoriser l'accueil provisoire de l'élève ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à substituer au directeur d'établissement le directeur académique des services de l'éducation nationale, qui semble plus à même de décider de l'accueil provisoire de l'élève et de solliciter l'intervention du préfet en cas de refus d'inscription du maire.